Informations de base

2010/0186(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Géorgie: espace aérien commun Voir aussi 2014/0134(NLE) **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	AMERIKS Andris (S&D)	16/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive DELI Andor (EPP) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) CUFFE Ciarán (Greens /EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) DALY Clare (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	ULMER Thomas (PPE)	24/11/2010

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2010	Document préparatoire	COM(2010)0339	Résumé
10/05/2011	Publication de la proposition législative	09185/2011	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2011	Vote en commission		Résumé
13/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0344/2011	
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0481/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
28/06/2018	Document préparatoire	COM(2018)0495	
18/06/2019	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09556/2019	Résumé
25/06/2019	Reconsultation officielle du Parlement		
21/04/2020	Vote en commission		
22/04/2020	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A9-0082/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0150/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
18/06/2020	Résultat du vote au parlement		
19/06/2020	Résultat du vote au parlement		
26/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0186(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0134(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/03443 TRAN/9/00572

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.158	21/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0344/2011	13/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0481/2011	15/11/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.721	28/11/2019	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A9-0082/2020	22/04/2020	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T9-0150/2020	17/06/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14370/2010	12/10/2010	
Document de base législatif	09185/2011	10/05/2011	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09556/2019	18/06/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0339	28/06/2010	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0495	28/06/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2018)0495	29/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0948
JO L 212 03.07.2020, p. 0003

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 10/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des Représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union et des États membres, un accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et la Géorgie. L'accord a été signé le 2 décembre 2010 conformément à la décision 2011/50/UE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 15 octobre 2010.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), ainsi qu'article 218, par. 8, alinéa 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'approuver, au nom de l'UE, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la Géorgie.

Le texte de l'accord est joint à la proposition de décision.

Ce projet d'accord établit également les procédures requises pour décider, le cas échéant, des modalités de dénonciation de l'accord, ainsi que les procédures appropriées pour la participation de l'Union et des États membres au comité mixte institué en vertu de l'article 21 de l'accord et aux procédures de règlement des différends. De même, le projet d'accord prévoit des dispositions en vue de mettre en œuvre certaines dispositions de l'accord relatives à la sûreté et à la sécurité.

Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 28/06/2010.

Á noter que, pour entrer en vigueur, chaque État membre devra procéder à sa ratification sur le plan interne. Lorsqu'il aura mené à bien ses procédures en vue de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque État membre devra le notifier au secrétariat général du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 28/06/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, a été négocié dans le cadre d'un mandat reçu du Conseil en juin 2009. Les services aériens exploités actuellement entre l'Union européenne et la Géorgie sont fondés sur des accords bilatéraux conclus entre différents États membres et la Géorgie. La politique de voisinage de l'Union implique le remplacement de ce réseau d'accords bilatéraux par un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses voisins.

Le mandat de négociation a fixé comme objectif l'établissement d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et la Géorgie. La création de cet espace étendrait dans une large mesure à la Géorgie les règles du marché unique des transports aériens en vigueur dans l'Union européenne, si bien que les transporteurs aériens européens et géorgiens pourraient y fournir des services aériens sans aucune restriction. Sur la base des directives de négociation du mandat, un projet d'accord avec la Géorgie a été paraphé par les deux parties le 5 mars 2010.

ANALYSE D'IMPACT : selon un rapport de consultants établi en 2008 pour le compte de la Commission, l'existence d'un espace aérien commun entre l'UE et la Géorgie ferait augmenter de 25.000 le nombre de passagers et générerait jusqu'à 17 millions EUR de gains pour les consommateurs au cours de la première année d'ouverture effective du marché.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 5 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphes 2, 5 et 7, ainsi que son article 218, paragraphe 6, point a) v). Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés d'une manière suffisante par les États membres.

CONTENU : l'accord vise:

- l'ouverture progressive du marché en assurant l'accès réciproque aux liaisons et aux capacités;
- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques sur la base des principes inscrits dans les traités de l'UE;

- le rapprochement de la législation géorgienne dans le domaine de l'aviation avec la législation de l'UE sur des matières telles que la sécurité, la sûreté et la gestion du trafic aérien.

L'accord offre à la Géorgie la possibilité d'adhérer au principal accord multilatéral conclu avec les pays d'Europe dans le domaine de l'aviation, à savoir l'accord sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) signé en 2006.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de cet accord.

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 18/06/2019 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord sur la création d'un espace aérien commun avec la Géorgie a été signé le 2 décembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2012/708 /UE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil. Pour ce qui est de l'Union européenne, tant l'Union que ses États membres sont parties à cet accord. Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres le 9 février 2017, sauf la Croatie.

La Croatie adhère à l'accord conformément à la procédure fixée dans l'acte d'adhésion annexé au traité d' adhésion du 5 décembre 2011, et le protocole correspondant d'adhésion de la Croatie à cet accord a été signé en novembre 2014.

Les articles 3 et 4 de la décision 2012/708/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord. Il convient de mettre un terme à l'application de ces dispositions, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les obligations d'information des États membres. Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de la décision 2012/708 /UE devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

CONTENU : le Parlement est consulté à nouveau pour approbation sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Le projet de décision stipule que a position à prendre par l'Union en ce qui concerne les décisions du comité mixte en vertu de l'article 22 de l'accord, en ce qui concerne uniquement l'inclusion d'actes législatifs de l'Union dans l'annexe III (Règles applicables à l'aviation civile) de l'accord, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, sera arrêtée par la Commission, après l'avoir soumise pour consultation au Conseil ou à ses instances préparatoires, selon ce que le Conseil décide.

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 28/06/2018

La Commission européenne a présenté une **proposition modifiée** en vue d'une décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, l'accord sur la création d'un espace aérien commun avec la Géorgie, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations.

L'accord vise l'ouverture progressive du marché en assurant l'accès réciproque aux liaisons et aux capacités, l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques sur la base des principes inscrits dans les traités de l'UE et le rapprochement de la législation géorgienne dans le domaine de l'aviation avec la législation de l'UE sur des matières telles que la sécurité, la sûreté et la gestion du trafic aérien.

L'accord a été signé le 2 décembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2012/708/UE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil.

L'accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la Croatie. Cependant, la Croatie a adhéré à l'accord conformément à la procédure fixée dans l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 5 décembre 2011, et le protocole correspondant d'adhésion de la Croatie à cet accord a été signé en novembre 2014.

Les articles 3 et 4 de la décision 2012/708/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord. **Il convient de mettre un terme à l'application de ces dispositions**, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12. Vu les traités, **il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions**, ni sur les obligations d'information des États membres. Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de la décision 2012/708/UE devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

En conséquence, la présente proposition **modifie la proposition initiale** de la Commission, qui avait été adoptée le 28 juin 2010 et soumise au Conseil.

Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 10 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Suivant la recommandation de la commission des transports et du tourisme, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le Conseil a signé l'accord le 2 décembre 2010. Le 15 novembre 2011, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord. Afin de tenir compte des conséquences juridiques de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de l'arrêt de la Cour de justice de 2015, le Conseil a décidé de consulter à nouveau le Parlement pour obtenir son approbation.

L'accord vise à réglementer les relations aériennes entre l'Union européenne, ses États membres et la Géorgie. Son objectif est de créer un espace aérien commun entre l'Union européenne et la Géorgie.

L'accord permettra d'étendre à la Géorgie les règles du marché unique des transports aériens en vigueur dans l'Union européenne et de créer des conditions de concurrence uniformes entre tous les transporteurs aériens de l'Union européenne et de la Géorgie.

L'application à la Géorgie des règles en vigueur en matière de sûreté et de sécurité aériennes et de gestion du trafic aérien devrait permettre une ouverture réciproque des marchés et de rendre possible une participation sans discrimination de tous les acteurs économiques à l'espace aérien commun. À l'avenir, tous les transporteurs aériens de l'Union et de Géorgie pourront proposer leurs services sur l'ensemble du territoire de l'Union et de la Géorgie.